EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SESSION DU CONSEIL
DU DEPARTEMENT DES VOSGES.

PROGRAMME

Des Encouragemens et Prix d'Agriculture, dans le Département des Vosges, en 1793.

SÉANCE publique du 11 Janvier 1793, l'an deuxième de la République Françoise, après midi, annoncée par affiches.

Présens les citoyens *FRANÇOIS* (de Neufchâteau) Président; *JAUSSAUD*, *BENOIST*, *BIGOTTE*, *LEROUX*, *POIRSON*, *DIEUDONNÉ*, *CLAUDEL*, *GERARDIN*, *LECOMTE*, *FLAYEUX*, *MARTEL*, *PAPIGNY*, *ROVEL*, *BRAUX*, *GUYOT*, *DIDIER*, *GOUVERNEL*, *KRANTS*, *CLEVER*, *MICHEL*, *FLEURENT*, *DROUOT*, *QUINOT*, *JOLY*, *DIDELOT*, *POUGNY*, *GEHIN*, *DURAND*, *LECOANET*, Administrateurs.

DUBOIS, Procureur-général-Syndic.

DENIS, Secrétaire-général.

ARTICLE PREMIER.

IL sera destiné aux encouragemens et prix d'agriculture, dans ce département, pour l'année 1793, une somme de 8000 liv.

THE NEWBERRY LIBRARY

savoir : celle de 4819 liv. 5 sous 6 den. mise à la disposition de l'administration, par le décret du 11 septembre dernier; et 3180 liv. 14 sous 6 den. à prendre sur les autres fonds disponibles. Cette somme de 8,000 liv. sera employée par le directoire de département, ainsi qu'il sera dit dans les articles ci-après.

II.

Le CONSEIL a déjà arrêté, le 31 décembre dernier, qu'il souscrira pour un nombre d'exemplaires DE LA FEUILLE DU CULTIVATEUR, suffisant pour que, pendant l'année 1793, chaque district et chaque chef-lieu de canton du département reçoive cette feuille intéressante, et la fasse passer successivement aux communes situées dans son arrondissement respectif. Ces communes la renverront au chef-lieu, où elle restera déposée pour y avoir recours.

III.

Le CONSEIL regrette de n'avoir pas à sa disposition des fonds plus considérables, qui lui auroient permis d'étendre davantage la distribution de cet écrit utile, et d'y joindre LA FEUILLE VILAGEOISE. Le Conseil espère qu'il y sera suppléé par les citoyens aisés, qui feront à ses yeux un acte de civisme, en propageant et en facilitant la lecture de ces deux ouvrages périodiques.

IV.

Pour répandre d'une manière plus particulière, les connoissances modernes sur la partie de l'agriculture qui a paru devoir être spécialement encouragée, il sera distribué au printems, dans toutes les municipalités, des instructions abrégées sur la culture et les usages des plantes destinées à former des prairies artificielles;

d'après les meilleurs agronomes et d'après les expériences faites dans le département.

V.

Le citoyen FRANÇOIS (*de Neufchâteau*) Président du département, est chargé de la rédaction de huit Traités élémentaires, sur le plan qu'il a développé dans la séance du Conseil.

Suivant ce plan, le premier traité roulera sur la *luzerne* et la *minette dorée*, avec les principes généraux des prairies artificielles. Le second, sur le *trefle*, ses diverses espèces, ses usages pour alterner et pour tirer parti des jachères, ou versaines. Le troisième, sur le *sainfoin*, le *fromental*, la *grande pimprenelle*, et sur les mélanges des plantes destinées à former des prairies artificielles. Le quatrième, sur la *pomme-de-terre* et le *maïs* ou *blé de Turquie*, cultivés séparément, et sur l'avantage de les réunir dans le même terrain. Le cinquième, sur la *chicorée sauvage* et les autres plantes de jardin, qui peuvent servir pour fourrage, telles que les *choux*, les *bettes*, les *citrouilles*, &c. Le sixième, sur les *racines*, cultivées en grand pour la nourriture du bétail, comme les *turneps* ou *rabioules*, les *betteraves champêtres* ou *disettes*, les *carottes*, les *choux-navets*, les *taupinambours*, &c. Le septième, sur diverses plantes annuelles, peu connues dans le département, qui servent à nourrir les bestiaux, et dont la culture peut être introduite avec succès, telles que la *spergule*, le *galec*, le *tournesol*, la *lentille de Canada* ou *vesce blanche*, &c. Le huitième enfin, sur la culture de l'arbre appelé *faux-acacia*, (dont les feuilles, bonnes pour toutes espèces de bétail, sont précieuses pour les chevaux malades) et à cette occasion, sur les ressources que présente, pour suppléer à la disette des autres fourrages, l'effeuillaison de différens arbres fruitiers ou forestiers.

L'ensemble de ces huit Traités formera un recueil complet sur les prairies artificielles.

V I.

Ces huit Instructions sommaires seront imprimées séparément, dans le format in-8.°, de manière à pouvoir se réunir et se relier en un volume.

Chacun des huit Imprimeurs actuellement établis dans le Département des Vosges, sera chargé de l'impression d'un de ces abrégés. Le Conseil verra avec plaisir que ces Imprimeurs y mettent tous leurs soins et fassent preuve d'émulation, pour faire jouir le public, au meilleur prix possible, des exemplaires qu'ils pourront tirer pour leur propre compte, au-delà de ceux qui seront payés par le Département, pour être distribués gratuitement dans les campagnes, par les ordres du Directoire. Par cette espèce de concours entre les Imprimeurs, le Public pourra juger de leur zèle, et de leur capacité. Le Conseil se réserve de donner un témoignage authentique de sa satisfaction, dans sa session prochaine, à ceux qui auront le mieux répondu à ses vues.

V I I.

Afin que ceux des Cultivateurs de ce Département, qui ne sont pas en état de se procurer des graines des plantes ci-desus désignées pour fourrages, puissent néanmoins en essayer la culture, le Directoire de Département disposera d'une somme de mille livres, pour traiter avec le Citoyen Vilmorin-Andrieux (*), de Paris, ou tous autres, d'un achat assorti de

(*) Célèbre Botaniste et marchand Grainier, Quai de la Mégisserie, à Paris.

graines de celles des espèces de ces plantes que l'on ne peut pas se procurer dans le pays. Ces graines et semences seront distribuées le plus également que faire se pourra, dans les différens cantons, entre les cultivateurs qui se seront fait inscrire d'avance au directoire de leur district, à l'effet d'en obtenir une quantité suffisante, pour tenter l'expérience et se procurer eux-mêmes par la suite des graines de ces plantes. Les directoires tiendront un registre de ces distributions et de leurs résultats.

VIII.

Ce qui restera de la somme de 8000 livres, après avoir prélevé les frais de souscriptions, impressions, et distributions de graines, prévues dans les articles précédens, sera divisé par le directoire de département en sommes égales au nombre des cantons du département, et ces dernières sommes formeront le fonds d'un Prix d'agriculture qui sera distribué solemnellement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, le 11 novembre 1793, à celui des pauvres citoyens de chaque canton, qui sera reconnu pour avoir retiré dans l'année, par sa bonne culture, et sur-tout par le travail de ses bras, un plus grand produit d'une portion de terrain d'un demi-arpent au moins, par lui emplantée au printemps de racines destinées à la nourriture du bétail, soit de pommes-de-terre, choux-navets, betteraves champêtres, carottes, ou autres, soit du mêlange de celles de ces plantes et racines dont la culture peut s'allier dans le même terrain, comme les pommes-de-terre et les choux, les pommes-de-terre et le bled de turquie, le chanvre et la luzerne, le chanvre ou le lin et les carottes, l'avoine ou l'orge et les carottes, les carottes et les pavots, &c. ainsi que cela sera expliqué dans les traités élémentaires.

IX.

Ceux qui prétendront à ce prix d'agriculture en avertiront leur municipalité, à la réception de ce programme. Ils seront tenus de se présenter le 11 novembre prochain, pardevant le juge de paix de leur canton, assisté comme il sera dit ci-après, dans la maison commune du chef-lieu, en présence du peuple assemblé à cet effet au son de la caisse. Les aspirans au prix remettront au Juge de paix un certificat de leur Municipalité, qui constatera le produit qu'ils auront retiré d'un demi-jour de terrain au moins, la manière dont ils l'auront préparé, l'espèce ou les espèces des plantes ou racines qu'ils y auront cultivées, la quantité de semence, le montant de la récolte, l'évaluation du produit et des frais par comparaison avec les produits ordinaires, et enfin le détail circonstancié de tous les accessoires propres à faire juger du degré de soin et de succès de leur culture.

X.

Pour se mettre en état d'apprécier les efforts des concurrens, le Juge de paix de chaque canton aura eu soin de nommer pour experts plusieurs prud'hommes ou anciens laboureurs, choisis dans les communes du canton, qui vérifieront avec lui lesdits certificats, et sur le rapport desquels, après avoir prononcé un discours en l'honneur de l'agriculture, il décernera publiquement le prix à celui des concurrens qui en sera jugé le plus digne.

XI.

Ce prix sera une Genisse de la plus belle espèce, que les directoires de districts auront eu soin de faire acheter d'avance et de tenir à la disposition des juges du prix. Ces directoires

pourvoiront d'ailleurs avec économie aux menus frais que pourra exiger la céremonie de la distribution de ce prix, qui sera regardée comme une fête agricole et une solemnité civique.

XII.

Pour en conserver la mémoire par un monument analogue à l'objet même de la fête, il sera planté, devant la maison de celui qui aura remporté le prix, si le local le permet, sinon, à l'entrée de la commune de sa résidence, un arbre convenable au sol, qui sera mis sous la sauve-garde des amis de la loi et de l'agriculture. La fourniture de l'arbre et les frais de la plantation seront à la charge du département.

XIII.

Il sera du tout dressé un procès-verbal, qui sera envoyé au département par le district, et dont il sera rendu compte dans la session ordinaire du Conseil pour 1793. Les noms de ceux qui auront remporté les prix dans tous les cantons, et les procédés par lesquels ils l'auront obtenu, seront proclamés, insérés au procès-verbal de session, et affichés dans tout le ressort, tant pour honorer les vainqueurs, que pour instruire et stimuler les autres Citoyens.

XIV.

Le Conseil du Département est persuadé que les Juges de paix, les Prud'hommes, les Officiers Municipaux, les Administrateurs des Districts, s'empresseront de répondre à ses vues, en se prêtant à tout ce que ce Programme peut exiger de chacun d'eux, et en réunissant leurs soins et leurs efforts pour que cette manière nouvelle d'honorer le premier des arts, donne au peuple un spectacle touchant et digne des plus beaux jours des anciennes républiques.

Sur le rapport fait au nom du Comité du bien public, auquel le Conseil, par son arrêté du 26 décembre dernier, a confié le soin de présenter un projet d'encouragement et de prix pour l'agriculture, et principalement en faveur des prairies artificielles ;

Ouï le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC ;

Le CONSEIL général du Département des Vosges ordonne l'impression, la distribution, la lecture publique et l'affiche dans toutes les municipalités, du Programme ci-dessus, contenant les mesures que le Conseil adopte pour encourager l'un par l'autre les deux arts les plus utiles au monde, et les plus dignes des hommes libres, l'Agriculture qui les nourrit, et l'Imprimerie qui les éclaire.

FAIT à Epinal, en Conseil général.

Signé FRANÇOIS (*de Neufchâteau*) Président, et DENIS, Secrétaire général.

COLLATIONNÉ.

Signé DENIS, Secrétaire général.

A EPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER.